



Madame Marie-France PARRAIN
Maire
MAIRIE DE MAISONS-ALFORT
118 avenue du Général de Gaulle
94700 MAISONS-ALFORT

A l'attention des Services Techniques et Financiers

- Nos Réf. : Dossier M2022190 (à rappeler dans toute correspondance)
- Affaire suivie par : Harinirina RAJAONAH (Tél : 01 44 74 32 02 – E-mail : concession-electricite@sipperec.fr)

Objet : Notification de subventions en application de la convention de partenariat passée avec EDF et Enedis.
P.J. : Extrait du registre des décisions

Madame la Maire et chère collègue,

J'ai le plaisir de vous informer que, lors du Bureau Syndical du 12 décembre 2022, une subvention d'un montant maximum de 19 788.49 € a été attribuée à votre collectivité. Celle-ci concerne l'opération « Remplacement des menuiseries de 2 sites » et correspond à un montant éligible de 65 961.62 €.

Je vous précise que le mandatement de cette subvention, qui a fait l'objet de la décision n° 2022-430, interviendra selon les modalités définies dans la délibération n° 2016-03-03 du 24 mars 2016 et dans la circulaire n°2016-6 du 18 avril 2016, sur présentation par vos services des pièces justificatives suivantes notamment :

- ordre de service (ou bon de commande) daté et signé, à transmettre dès le début de l'opération;
- factures détaillées et / ou décompte définitif, indiquant avec précision la quantité, la référence du matériel laissant apparaître l'éligibilité aux CEE et la localisation du bâtiment,
- attestation de paiement visée par le Comptable Public,
- relevé d'identité bancaire.

Votre collectivité est signataire de la convention d'habilitation avec le Syndicat qui vous permet de valoriser les CEE engendrés par ces travaux. Votre contact pour la validation et la préparation de votre dossier CEE est Monsieur Théo CAJAN-PRAUD (01 42 49 76 76, cee.sipperec-sigeif@rozo.fr). Toutefois, j'attire votre attention sur le délai maximum de 12 mois pour valider les certificats après la fin des travaux. En conséquence, il est demandé à vos services de transmettre l'ensemble des justificatifs dès la fin des travaux.

Le montant définitif de la subvention ne pouvant être calculé qu'au vu du montant éligible réalisé, le titre de recettes correspondant ne peut être émis par les services financiers de votre collectivité qu'à cette étape de la procédure.

Les pièces justificatives devront être fournies au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant la notification de la subvention à la collectivité. A défaut de réception par le SIPPEREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire et chère collègue, mes salutations cordiales et dévouées.

Paris, le
Le 11 janvier 2023
Le Président



Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Maine
1er Vice-Président du Territoire Paris Est Marne & Bois



SIPPAREC
ÉNERGIES ET NUMÉRIQUE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-430

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES BATIMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES ET AUX OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT DE MOINS DE 7 000 LOGEMENTS FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-06-37 du Comité du 21 juin 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPEREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demande de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (BATIMENTS) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **1 022 634,86 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPEREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPEREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPEREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPEREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Paris, le
Le 14 décembre 2022
Le Président



Jacques J.P. Martin

Certifié exécutoire, le présent acte, compte tenu :

- De son affichage le
- De sa transmission en préfecture le
- De sa notification à l'intéressé le

Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1er Vice-Président du Territoire Paris Est Mairie & Bois